SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 juin 1975.

RAPPORT (1)

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) chárgée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation interprofessionnelle agricole.

URGENCE DÉCLARÉE

Par M. Michel SORDEL,

Sénateur.

Voir les numéros:

Sénat: 1re lecture: 294, 360 et in-8° 136 (1974-1975).

2º lecture: 454 (1974-1975).

Assemblée Nationale (5° législ.): 1747, 1782 et in-8° 322.

⁽¹⁾ Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Méhaignerie, sous le numéro 1805.

⁽²⁾ Cette commission est composée de : MM. Bertaud, sénateur, président ; Fouchier, député, vice-président ; Méhaignerie, député, Sordel, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires: MM. Bajeux, Brégégère, Raymond Brun, Berchet, Chatelain, sénateurs; Valleix, Billoux, Chambon, Rigout, Drapier, députés.

Membres suppléants: MM. Bouloux, Hector Dubois, Durieux, Guillaumot, Marré, Lalloy, Mme Brigitte Gros, sénateurs; Bertrand Denis, Balmigère, Bizet, Girard, Mme Crépin, MM. Weisenhorn, Bernard, députés.

MESDAMES, MESSIEURS,

La Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation interprofessionnelle agricole s'est réunie, au Sénat, le jeudi 26 juin 1975.

Elle a tout d'abord procédé à la nomination de son Bureau.

Ont été désignés:

Président : M. Jean Bertaud, sénateur.

Vice-président : M. Jacques Fouchier, député.

M. Michel Sordel pour le Sénat et M. Pierre Méhaignerie pour l'Assemblée Nationale ont ensuite été nommés rapporteurs du projet de loi au nom de la Commission mixte paritaire.

.

Puis la Commission est passée à l'examen des articles non adoptés conformes par les deux Assemblées.

A l'issue de la délibération, à laquelle ont participé, outre le président, le vice-président et les rapporteurs, MM. Hector Dubois, Berchet, Durieux, Rigout, Chambon, Valleri, Bajeux et Billoux et après confrontation sur chaque article des textes votés par l'Assemblée Nationale et le Sénat, la Commission mixte paritaire est parvenue à élaborer le texte commun suivant, sur toutes les dispositions restant en discussion.

TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Article premier.

Les organismes constitués par les organisations professionnelles les plus représentatives de la production agricole et, selon les cas, de la transformation, du négoce et de la distribution, représentant les divers intérêts en présence, peuvent être reconnus en qualité d'organisations interprofessionnelles par arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Économie et des Finances.

Il ne peut être reconnu qu'une seule organisation interprofessionnelle par produit ou groupe de produits déterminés.

Art. 2.

Les accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle reconnue peuvent être étendus, pour une durée déterminée, en tout ou partie, par arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Économie et des Finances, lorsqu'ils tendent, dans un but conforme à l'intérêt général et par des actions complémentaires compatibles avec les règles de la Communauté économique européenne, à améliorer notamment, par l'application de contrats types, de conventions de campagne et par la mise en œuvre d'actions communes :

- la connaissance de l'offre et de la demande;
- l'adaptation et la régularisation de l'offre ;
- les relations interprofessionnelles dans le secteur intéressé.

L'extension de tels accords est subordonnée à la condition que les dispositions qu'ils comportent aient été adoptées par les diverses familles professionnelles représentées dans l'organisation interprofessionnelle, soit par une décision unanime, soit à la suite d'un arbitrage prévu par les statuts de cette dernière organisation qui fixent la composition de l'instance appelée à rendre l'arbitrage e tles conditions dans lesquelles celui-ci est rendu.

Le Ministre de l'Agriculture et le Ministre de l'Économie et des Finances peuvent, par arrêté conjoint, déléguer leurs pouvoirs d'extension aux préfets de région lorsque ces extensions seront demandées par des organisations interprofessionnelles à compétence régionale.

Le Ministre de l'Agriculture et le Ministre de l'Économie et des Finances disposent, comme les préfets de région, si la délégation leur en est donnée conformément à l'alinéa précédent, d'un délai de deux mois à compter du dépôt de la demande d'extension présentée par l'organisation interprofessionnelle pour statuer sur cette demande.

Si l'extension est prononcée, les mesures ainsi arrêtées par l'organisation interprofessionnelle sont obligatoires, dans le cadre géographique prévu, pour tous les membres des professions constituant cette organisation.

Art. 3.

Les organisations interprofessionnelles reconnues, visées à l'article premier, sont habilitées à prélever, sur tous les membres des professions les constituant, des cotisations résultant des accords étendus selon la procédure fixée à l'article précédent et qui, nonobstant leur caractère obligatoire, demeurent des créances de droit privé.

Ces cotisations ne sont pas exclusives de taxes parafiscales.

Art. 4.

Tout contrat de fourniture de produits, passé entre personnes physiques ou morales ressortissant à un accord étendu, et qui n'est pas conforme aux dispositions de cet accord, est nul de plein droit. L'organisation interprofessionnelle dans le cadre de laquelle a été conclu l'accord, ainsi que chacune des organisations professionnelles qui la constituent, sont recevables à demander la reconnaissance de cette nullité au juge du contrat.

En cas de violation des règles résultant des accords étendus, il sera alloué par le juge d'instance, à la demande de l'organisation interprofessionnelle et à son profit, une somme dont les limites sont comprises entre 500 F et le double du taux de compétence du tribunal d'instance statuant à charge d'appel. Toutefois, si l'organisation interprofessionnelle justifie d'un préjudice d'un montant supérieur, le tribunal peut ordonner la réparation intégrale de ce préjudice.

Dans tous les cas, la mise en œuvre des sanctions prévues à l'alinéa précédent ne fait pas obstacle à l'application éventuelle de celles prévues par les contrats de fourniture ainsi que par les règlements intérieurs des groupements coopératifs agricoles en cause, en cas de défaut d'exécution des clauses de ces règlements.

Si le contrat de fourniture, atteint d'une nullité de plein droit, porte sur un produit dont la circulation est accompagnée de titres de mouvement, l'administration compétente pourra, sur proposition de l'organisation interprofessionnelle intéressée, suspendre la délivrance de ceux-ci.

Art. 5.

Les organisations interprofessionnelles créées par voie législative ou réglementaire existant à la date de la promulgation de la présente loi peuvent, sur leur demande, bénéficier des dispositions des articles 2, 3 et 4 ci-dessus.